

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu le décret du 2 Mars 1910, et tous actes modificatifs subséquents, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment le décret du 11 Septembre 1920 ;

Vu la loi du 20 Juillet 1886, portant organisation de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que les lois subséquentes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret du 5 Août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par les décrets des 7 Mars 1913, 2 Mai 1914, 16 Décembre 1915, 1^{er} Février 1919, 11 Septembre 1920, 4 Mai 1921, et 27 Juillet 1922 ;

Vu le décret du 26 Mai 1920, concernant le recrutement des agents des Travaux Publics et des Mines par contrats spéciaux ;

Vu le décret du 9 Février 1909, fixant la situation au point de vue de la retraite des agents de l'ancien Service topographique de Madagascar ;

Vu le décret du 28 Février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de six mois imparti aux fonctionnaires en service dans les cadres des Travaux Publics des Colonies pour exercer leur droit d'option, dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 28 Février 1923, instituant le régime des retraites de ces fonctionnaires, est porté à un an.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LOI modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi du 31 Mars 1919, sur les pensions des armées de terre et de mer.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les bénéficiaires de la loi du 31 Mars 1919 qui ont encouru la forclusion prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 38 sont admis à exercer leur droit de recours dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre et des Pensions,
MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

CH. de LASTEYRIE.

CONCOURS.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 15 Janvier 1924, la liste des candidats admis à prendre part au concours du 15 Mai 1924 pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies a été fixée comme suit :

M. LUQUET, Administrateur-adjoint des Colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 20 autorisant un prélèvement sur la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisé, sur la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, un prélèvement de Cent Quarante Huit Mille Sept Cent Soixante Huit Francs destiné à faire face aux dépenses extraordinaires - Chap. XIX - exercice 1924, résultant de la préemption par l'Etat français des immeubles séquestrés dont le détail suit :

Immeuble sis à Lomé dit "KAISERHOF" dépendant de la firme séquestrée "BORDECKER ET MEYER" ayant fait l'objet de l'arrêté n° 229 du 12 Novembre 1923 75.000

Immeuble sis à Palimé dépendant de la firme séquestrée "BREMER FACTORBI, F. M. Vietor Sohn" ayant fait l'objet de l'arrêté n° 229 du 12 Novembre 1923 30.000

Immeubles ci-après désignés dépendant de la firme séquestrée "DEUTSCHE TOGO GESELLSCHAFT".

	report: 105.000
Lot n° 13 Bâtiment de la poste et dépendances à Anécho	20.000
Lot n° 20 —do— —do— Atakpamé	10.000
Lot n° 30 - Terrain à Katta	330
Lot n° 31 - Terrain à Kpémé	1.148
Lot n° 32 - Terrain à Yoklé	560
Lot n° 33 - Terrain à Lavié	310
Lot n° 34 - Terrain à Akpolo	1.400
Lot n° 35 - Terrain à Oredual - Fall	10
Lot n° 36 - Terrain à Agomé - Tomegbé	10
Lot n° 37 - Terrain à Chra	10.000
ayant fait l'objet de l'arrêté n° 227 du 12 Novembre 1923	Total 148.768

Art. 2. — Ce prélèvement sera incorporé aux recettes extraordinaires du budget local - exercice 1924 - Chapitre IX.

Art. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 1er Février 1924.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ N° 21 DU 1^{er} FÉVRIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu

Il est donné décharge au Trésorier - Payeur du montant des rôles de dégrèvement du budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1923 ci - après :

Chapitre 1er - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1er - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1. - Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 60 - Cercle de Klouto 25.00

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes

Rôle N° 61 - Cercle de Klouto 325.00

Paragraphe 7. - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes.

Rôle N° 62 - Cercle d'Anécho 20.00

Rôle N° 63 - Cercle de Klouto 20.00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1. - Patentes.

Rôle N° 64 - Cercle d'Anécho 4.837.63

Rôle N° 65 - Cercle de Klouto 68.75

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 66 - Cercle d'Anécho 4.325.00

Rôle N° 67 - Cercle de Klouto 250.00

3.891.38

PAR ARRÊTÉ N° 22 DU 1^{er} FÉVRIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu :

Il est donné décharge au Trésorier - Payeur du montant

des rôles de dégrèvements du Budget local du Territoire du Togo afférents à l'exercice 1923 ci - après :

Chapitre 1er - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1er - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 68 - Cercle de Sokodé 28.790.00

Paragraphe 4 - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes.

Rôle N° 69 - Cercle de Sokodé 6.980.00

Total 35.770.00

PAR ARRÊTÉ N° 23 DU 1^{er} FÉVRIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1923 ci - après :

Chapitre 1er - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1er - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1. - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 184 - Cercle de Klouto 30.00

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 185 - Cercle de Klouto 90.00

Paragraphe 3. - Impôt personnel sur la population flottante.

Rôle N° 186 - Cercle de Lomé 3.080.00

Rôle N° 187 - Cercle d'Anécho 120.00

Rôle N° 188 - Cercle de Klouto 1.960.00

Rôle N° 189 - Cercle de Sansanné - Mango 737.50

Paragraphe 4. - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes.

Rôle N° 190 - Cercle d'Anécho 16.820.00

Rôle N° 191 - Cercle de Klouto 40.00

Rôle N° 192 - Cercle de Klouto 400.00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1. - Patentes

Rôle N° 193 - Cercle de Lomé 71.50

Rôle N° 194 - Cercle d'Anécho 719.44

Rôle N° 195 - Cercle de Klouto 365.75

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 196 - Cercle de Lomé 325.00

Rôle N° 197 - Cercle d'Anécho 1.100.00

Rôle N° 198 - Cercle de Klouto 475.00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1. - Droit de permis de port d'armes.

Rôle N° 199 - Cercle de Lomé 150.00

Rôle N° 200 - Cercle de Lomé 12.300.00

Rôle N° 201 - Cercle d'Anécho 10.00

Rôle N° 202 - Cercle d'Anécho 7.720.00

Rôle N° 203 - Cercle de Klouto 1.375.00

à reporter 48.08.86